



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Mayotte

Service environnement et préventions des risques
Unité police de l'eau et de l'environnement

Nos réf. : 940/2018/SEPR/UPEE

Vos réf. : DE-2018-17

Affaire suivie par : Bruno Greziller
bruno.greziller@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0269609224 - Fax : 0269633510

Mamoudzou, le

14 NOV. 2018

Le directeur

A

Monsieur le Maire de Bandraboua
Hôtel de ville
97650 Bandraboua

**Objet : Dossier DE 2018-20: Aménagement de la place de la mosquée à Dzoumogné –
Récépissé de dépôt**

PJ : Récépissé de dépôt

Vous avez déposé le 08 octobre 2018 au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Aménagement de la place de la mosquée à Dzoumogné , sur la commune de Bandraboua

Après examen, votre dossier est déclaré complet au titre des pièces réglementaires à produire, définies à l'article R.214-32 du Code de l'environnement.

Vous trouverez en pièce jointe le récépissé de dépôt correspondant à ce dossier.

La cheffe de service environnement
et prévention des risques



La Cheffe du Service
Environnement et Prévention des
Risques

Caroline MAUDUIT

La Chiffre de service
Environnement et Prévention des
Risques



PRÉFET DE MAYOTTE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT

LA DÉCLARATION DE L'AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA MOSQUÉE À
DZOUMOGNÉ
COMMUNE DE BANDRABOUA

LE PRÉFET

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté NOR : DEV 1526042A du 27 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Mayotte,

Vu le dossier de déclaration relatif la déclaration de l'aménagement de la place de la mosquée de Dzoumogné – commune de Bandraboua considéré complet en date du 22/10/2018.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant : la commune de Bandraboua
concernant : **Les travaux d'aménagement de la place de la mosquée de Dzoumogné sur la commune de Bandraboua**

dont la réalisation est prévue dans la dite localité.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes:

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² La totalité de la parcelle d'implantation du projet se trouve en zone d'aléa inondation soit 4500 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Déclaration

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha Le projet empiète de 0.1124 ha sur la zone humide de Dzoumogné	Déclaration
---------	--	-------------

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/11/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du Code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Bandraboua où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Mayotte durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Bandraboua par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mamoudzou, le

14 NOV. 2018

